

# **Syndicat des Transports d'Ile-de-France**

## **Délibération n° 2008/0345**

**Séance du 29 mai 2008**

### **METRO LIGNE 13 - FACADES DE QUAI AVANT-PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0943 relative au budget primitif 2008 et celle en date du 29 mai 2008 relative à la décision modificative n°2008/343,
- VU** le rapport n° 2008/0345,
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 21 mai 2008 et de commission de la qualité de service du 22 mai 2008,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avant-projet relatif à l'équipement en façades de quai de douze stations de la ligne 13 du métro parisien, annexé à la présente délibération, pour un montant de 33,3 M€ aux conditions économiques de janvier 2008.

**ARTICLE 2 :** désigne la RATP maître d'ouvrage et l'invite à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service en 2011.

**ARTICLE 3 :** un bilan complet du fonctionnement du point de vue de l'exploitant et des voyageurs des façades de quai de la ligne 13 sera présenté au conseil 12 mois après leur mise en service.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est habilitée à préparer avec la RATP, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet, la convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de l'entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

**ARTICLE 5 :** d'approuver la convention de financement entre la RATP et le STIF, annexée à la présente délibération et habilitier la directrice générale à la signer.

**ARTICLE 6 :** de financer cet investissement à hauteur de 50%, soit 17,95 M€ courants, correspondant à l'autorisation de programme de même montant prévue sur le budget d'investissement du STIF, selon les modalités d'actualisation, de paiement et de faisabilité actées dans la convention de financement relative à ce projet.

**ARTICLE 7 :** la directrice générale du STIF est habilitée à signer tous les documents permettant de concrétiser cette opération.

**ARTICLE 8 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul/HUCHON

